

## Arrêté n° 2017

**Objet : Arrêté de  
modification de la régie de  
recettes "Droits de Place"**

### ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Châtelleraut,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du conseil municipal ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Châtelleraut n°14 en date du 8 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

**VU** l'arrêté n°2014/08 du 23 juin 2014 instituant la régie de recettes des « Droits de place » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'acte institutif de la régie pour ajouter de nouveaux modes de paiements et prévoir l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public ;

**APRÈS** avis de la Trésorière des Collectivités du Châtelleraudais ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Il est institué, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une régie de recettes auprès du service Aménagement Urbain de la commune de Châtelleraut pour l'encaissement des droits de place, de stationnement, de voirie et autres redevances d'occupation du sol et de branchements électriques ;

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Centre Technique Municipal – 208, rue d'Antran – 86100 Châtelleraut ;

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits désignés à l'article 1 selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques ;

3° : Cartes bancaires sur place ;

4° : Cartes bancaires en ligne ;

5° : Virements bancaires

**ARTICLE 4** - Les recouvrements des produits seront effectués contre l'édition d'un ticket de stationnement, de voirie et autres redevances d'occupation du sol et de branchements électriques (pour les abonnés et les non abonnés). Une facture pourra être délivrée à la demande de l'utilisateur indiquant l'acquiescement de celle-ci;

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais ;

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur ;

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € dont 10 000 € de numéraire ;

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées au plus tard le 5 de chaque mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année
- lors de sa sortie de fonction
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant
- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;

**ARTICLE 9** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

**ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs ;

**ARTICLE 12** - L'arrêté 2014/08 du 23 juin 2014 est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**ARTICLE 13** - Le Maire et le comptable public assignataire de Châtelleraudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraudais, le 13 novembre 2020

Avis de la Trésorière des Collectivités du Châtelleraudais,

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint aux Finances délégué,

Monsieur Jacques MELQUIOND